



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2030

Concernant la construction des bâtisses

A une assemblée du Conseil Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hotel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de juillet mil neuf cent soixante-douze (1972) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT

LAFORCE
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 30 juin 1972

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 26 juillet 1972

Transmise au Ministre des Affaires Municipales le 31 juillet 1972

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 24B, tel qu'amendé à date, est de nouveau modifié en remplaçant l'article 61B par le suivant:

“ART. 61B.— CAVES - CAVEAUX - VOUTES - SOUTES A CHARBON - OUVERTURES AVEC COUVERCLES PERMANENTS - TUNNELS - VIADUCS - TRANSBORDEURS -

Toute cave, caveau, soute à charbon ou ouverture avec couvercle permanent, tunnel, viaduc ou transbordeur, tant au-dessus qu'au-dessous du sol, et dans toute rue, place ou voie publique, et généralement pour toute occupation du domaine public pour des fins privées, doivent être construits selon les plans approuvés par le Directeur des Travaux Publics et par le Commission d'Urbanisme de Québec, soit en pierres, en briques ou tous autres matériaux recommandés par lui;

Tous ouvrages construits au-dessous du sol doivent être fermés au moyen d'une trappe en fer, disposée et fixée de manière à n'avoir aucun danger pour les passants, le propriétaire étant responsable de tous dommages ou réclamations résultant de la construction, de l'existence ou du maintien de ces travaux sur la propriété de la Ville;

En l'absence de toute convention à ce contraire, la permission de construire lesdits ouvrages expire au bout d'un an. En tous les cas, la Ville a le droit de faire dans la rue où se trouvent lesdits ouvrages toute excavation ou tout ouvrage d'intérêt public, et cela, sans que la Ville soit tenue de payer aucune indemnité.”

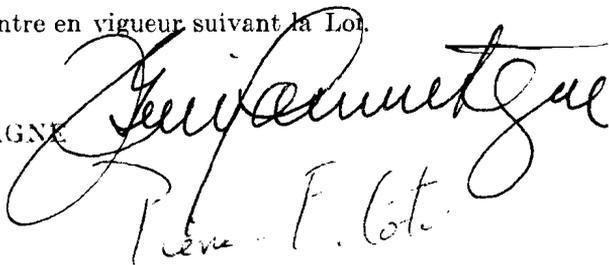
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

The image shows two large, handwritten signatures in black ink. The top signature is that of J.-Gilles Lamontagne, the Mayor, and the bottom signature is that of Pierre F. Côté, the lawyer. The signatures are written over the printed text of the document.